

14.8



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Références : 102061/PS
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 09 FEV. 2024

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 7.2)

Avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

sur le rapport sur les incidences environnementales se rapportant à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mersch concernant des fonds sis à Beringen (« rue Irbicht »), Moersdorf (« Auf der Altesch ») et Rollingen (« In Bruch – Rue de Luxembourg »)

I. CONTEXTE

Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi EES).

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

Modalités procédurales

En date du 27 septembre 2023, l'Administration communale de Mersch a soumis pour avis selon l'article 7.2 de la loi EES le rapport environnemental élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. se rapportant au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune concernant des fonds sis Beringen (« rue Irbicht »), Moersdorf (« Auf der Altesch ») et Rollingen (« In Bruch – Rue de Luxembourg »).



L'autorité communale prévoit avec ce projet :

- de classer une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) à Beringen au lieu-dit « in Irbicht » sur des fonds situés actuellement en zone verte,
- de lever une zone d'aménagement différé (ZAD) à Rollingen au lieu-dit « in Bruch » sur une zone d'habitation 2 (HAB-2) soumis à l'élaboration d'un PAP NQ (SD R3) et
- d'adapter les coefficients d'utilisation du sol (CUS) et de scellement du sol (CCS) ainsi que de la densité de logement (DL) à Moersdorf au lieu-dit « auf der Altesch » dans le cas d'une zone d'habitation 1 (HAB-1) également soumis à l'élaboration d'un PAP NQ (SD Mo1).

Selon les dispositions de l'article 6.3 de la loi EES, un avis a été émis en date du 4 juillet 2022 sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental à élaborer pour le projet de modification ponctuelle du PAG. Pour les modifications prévues à Beringen (site 8) et Rollingen (site 10), une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental a été jugée nécessaire.

En vertu de l'article 7.2 de la loi EES, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et, d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Remarques générales

Le dossier soumis pour avis comprend le projet de modification ponctuelle du PAG soumis à la délibération du conseil communal en date du 18 septembre 2023 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (loi ACDU) et le rapport environnemental datant du 28 août 2023. En annexe du rapport se trouvent, entre autres, l'avis du 4 juillet 2022 selon l'article 6.3 de la loi EES, des plans relatifs à l'atelier communal planifié sur le site 8 à Beringen, une présentation des mesures compensatoires proposées pour le PAP « Quartier Gare » à Mersch et l'atelier communal prévu sur le site 8 ainsi que des extraits de l'étude chiroptérologique réalisée en 2015 par les bureaux d'études Gessner Landschaftsökologie et ProChirotop sur plusieurs surfaces dans la commune de Mersch.

Il ressort du chapitre 4 du rapport environnemental que l'envergure de la BEP planifiée à Beringen au lieu-dit « in Irbicht » a été adaptée. Alors qu'un classement d'environ 2,4 ha a été considéré dans l'évaluation sommaire des incidences (UEP) sur des fonds situés de part et d'autre de la station d'épuration, la BEP évaluée dans le rapport environnemental se limite à une superficie d'environ 1 ha. Cette adaptation ne change toutefois rien au fait que le classement empiète sur la zone inondable.



A noter que le classement actuellement considéré ne concerne pas uniquement la parcelle n°460/2893, comme indiqué au chapitre 4 du rapport environnemental, mais également la voie d'accès menant vers le service technique de la commune et le centre culturel « Hall Irbicht ».

Remarques relatives à l'évaluation présentée pour le site 8 à Beringen

Selon les explications fournies au chapitre 5.1.4 et 5.1.5 du rapport environnemental et les plans annexés à celui-ci, il est prévu de construire l'atelier communal sur pilotis et de renoncer à des sous-sols pour réduire les risques dus aux inondations et de préserver tant que possible l'espace de rétention dans les zones inondables. Cette approche est en concordance avec le « guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables » dont la première stratégie consiste à « éviter » autant que possible le danger. Cependant la perte de volume de rétention ne peut pas être entièrement évitée par cette approche et doit être compensée à un endroit approprié, le long du cours d'eau « Alzette ».

Les auteurs du rapport environnemental ont proposé et évalué des terrains pour compenser le volume de rétention qui sera perdu suite à la réalisation de l'atelier communal sur la partie Est de la BEP. Il s'agit des parcelles 320/2876 et 320/2879 au lieu-dit « im Lohr » qui longent le bord du cours d'eau « Alzette ». La mesure de compensation présentée se base sur celle proposée dans le cadre de l'évaluation des incidences (EIE) en cours pour le « PAP Quartier Alzette » (nommé également « PAP Quartier Gare »). Sur proposition du bureau d'études Luxplan S.A., ce concept de compensation a été étoffé par la prise en compte de la valeur écologique des structures ligneuses présentes au bord Est des deux parcelles en tant que corridor de déplacement pour les chiroptères, ce qui est salué. En effet, au lieu d'enlever ces structures sur une longueur de 181m, les auteurs ont proposé de limiter leur destruction à des tronçons de 15 ou 20m afin de pouvoir garantir le maintien de la fonctionnalité du corridor de déplacement. Le concept actuel est présenté dans la figure 12 du rapport environnemental.

Nonobstant, ce concept nécessite d'être adapté et validé par une étude hydraulique, qui permettra de confirmer la faisabilité des mesures compensatoires, ceci au plus tard pour la demande d'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans cet ordre d'idées, les remarques suivantes sont à considérer :

- Les six ouvertures projetées (rectangle rouge dans la figure précitée) doivent être localisées d'une manière à ce qu'elles ne freinent pas l'écoulement des eaux. La création d'un espace inondable implique que les eaux doivent pouvoir circuler, entrer et sortir pour rejoindre l'Alzette. Vu le concept actuel proposé, la localisation des ouvertures est à réévaluer, notamment pour la parcelle 320/2876. D'une manière générale, le volume compensé est aussi important que la structure de la rétention mise en place.
- Outre le défrichage partiel des structures ligneuses, le concept prévoit d'adapter la pente de la berge de manière à ce que les eaux de l'Alzette puissent s'écouler directement vers l'espace inondable à créer. Des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des ouvertures sont à fournir pour la demande d'autorisation (vue en plan, coupe, profil, travaux, etc.). A noter qu'un aménagement « rigide » des berges en pierre ou en béton est à exclure.



- L'appréciation suivante présentée dans l'annexe 8 « Variantenstudie – Maßnahmen zur Volumenkompensation » est à clarifier pour la demande d'autorisation : « zu überprüfen: Keine Beeinflussung des Pegel Mersch (Flusskilometer 16,5) ». En effet, les mesures de compensation ne doivent pas exercer une influence négative sur les prévisions des niveaux d'eau.
- Vu que les inondations peuvent se produire à tout moment, les mesures compensatoires doivent être réalisées avant le chantier de construction.

Comme indiqué, le concept de compensation présenté dans la figure 12 du rapport environnemental considère la réalisation du projet « PAP Quartier Alzette » (« erforderliches Volumen = 6752m³ ») et de l'atelier communal sur la partie Est de la BEP au lieu-dit « in Irbicht » (« erforderliches Volumen = 1541m³ »). Une future urbanisation de la partie Ouest de la BEP n'a pas été considérée. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 39.4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau selon lesquelles « une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée (...), si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval ». Compte tenu de ces dispositions et du fait que le concept de compensation présenté ne considère que la réalisation de l'atelier communal sur la partie Est de la BEP, il est nécessaire de maintenir en zone verte la partie Ouest de la BEP (voir également les remarques au chapitre III du présent avis).

Par ailleurs, il importe de prendre en compte les dispositions définies dans la partie réglementaire du PAG en vigueur pour les structures ligneuses présentes sur la berge du cours d'eau « Alzette ». Ces fonds sont superposés par une zone de servitude « urbanisation – biotopes » (B) et par une zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » (CE). Selon la définition de la servitude B, les fonds en question « sont soumis aux conditions de l'article 17 » de la loi PN, de sorte qu'une autorisation en vertu de cet article est nécessaire afin de pouvoir détruire le biotope protégé en question¹. Par ailleurs, la servitude CE impose que « toute modification du terrain naturel (...) dans un rayon de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau » est prohibée. Alors qu'une exception à cette disposition a été définie dans la partie écrite du PAG pour la servitude CE-1, il n'en est pas ainsi pour la servitude CE. Vu que le bord Ouest des parcelles 320/2876 et 320/2879 est concerné par cette servitude et que la mesure pour compenser le volume de rétention prévoit des travaux de déblaiement, il n'est actuellement pas possible de réaliser cette mesure.

Remarques relatives à l'évaluation présentée pour le site 10 à Rollingen

Il est apprécié que les auteurs du rapport environnemental aient valorisé les résultats de l'étude des bureaux d'études Gessner Landschaftsökologie et ProChiro. Ainsi, il a été mis en évidence qu'une mesure d'atténuation anticipée selon l'article 27 de la loi PN (mesure CEF) s'avère nécessaire en relation avec la Pipistrelle commune avant la destruction des constructions existantes (« Darüber hinaus befindet sich in der Scheune ein Sommerquartier der Zwergfledermaus »). Comme indiqué au chapitre

¹ Les structures ligneuses ont été inventoriées dans le cadre de l'étude préparatoire en tant que biotope protégé selon la loi PN.



5.2.5 du rapport environnemental, une telle mesure peut également être nécessaire pour d'autres espèces protégées particulièrement, par exemple, dans le cas de la présence d'un site de reproduction de l'Hirondelle rustique dans les étables. Vu que le statut de protection de la surface n'a pas encore été entièrement clarifié, ceci est à redresser au niveau des planifications subséquentes.

Les auteurs du rapport environnemental ont à juste titre indiqué que le volume de rétention perdu lors d'une urbanisation de la surface devra être compensé en vertu de l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Il aurait toutefois été nécessaire de présenter dans le rapport environnemental les résultats d'une recherche de terrains adaptés pour réaliser une telle compensation. Dans l'avis du 4 juillet 2022, une telle recherche a été demandée tant pour le site 8 que pour le site 10.

Remarques relatives à l'assainissement des eaux usées

Dans le cas du site 8 à Beringen et du site 10 à Rollingen, les auteurs du rapport environnemental indiquent que la station d'épuration de Beringen/Mersch dispose des capacités nécessaires. Néanmoins, il est regrettable que les auteurs basent leur évaluation sur une donnée de 2014 (« Davon wurden bis zum Jahr 2014 (Zeitpunkt Ausarbeitung PAG) 12.799 EGW genutzt (...). Somit verbleibt eine reservierte Kapazität von 14.066 EGW. »). En effet, il semble peu probable que la capacité restante soit restée constante durant presque 10 années. Ce point aurait dû être actualisé et reste à clarifier avant le vote final.

III. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

Quant à la surface à Moersdorf au lieu-dit « auf der Altesch », il convient de saluer que le coefficient de scellement du sol (CSS = 0,35) a été rapproché du coefficient d'occupation du sol (COS = 0,2), comme demandé dans l'avis du 4 juillet 2022 (le CSS s'élève encore à 0,5 dans le PAG en vigueur).

Par ailleurs, avec la modification de la définition de la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » (CV), l'autorité communale a également fait écho à l'avis du 4 juillet 2022. En effet, il a été défini que les fonds soumis à la servitude CV ne devront pas être éclairés dans le cas du PAP NQ « SD R3 », afin de garantir la fonctionnalité du corridor à prévoir au bord Sud de ce PAP. Il est toutefois recommandé d'opter pour la formulation suivante : « ...toute éclairage des fonds soumis à la présente servitude urbanisation est interdite ». Pour rappel, la servitude CV a été définie dans le but de conserver des corridors de déplacement pour les chiroptères, notamment pour la population du Grand murin présente dans l'église de Mersch, une espèce très sensible à lumière. Dans cet ordre d'idées, il est indiqué de veiller au sujet de l'éclairage également dans le cas des autres PAP NQ concernés par la servitude CV.

Pour ce qui en est de la BEP prévue à Beringen au lieu-dit « in Irbicht », il est nécessaire de limiter le classement proposé aux fonds prévus pour la réalisation de l'atelier communal, c'est-à-dire à la partie Est de la BEP, puisque le concept de compensation visant des fonds au lieu-dit « in Lohr » ne considère que l'urbanisation de cette partie.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

D'une manière générale, la désignation d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée en zone inondable aura, tôt ou tard, pour conséquence que le volume de rétention perdu suite à son urbanisation devra être compensé et il ne peut être exclu qu'une telle compensation concernera des espaces sensibles d'un point de vue écologique. Eu égard aux objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi PN, il est indispensable de pouvoir démontrer que l'urbanisation d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée située en zone inondable ne se fera pas au détriment d'espaces sensibles d'un point de vue écologique. Il s'agit d'un effet secondaire respectivement d'un effet à moyen ou long terme qui devra être analysé à suffisance avant la désignation d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le classement au lieu-dit « in Irbicht » concerne une partie de la plaine alluviale du cours d'eau « Alzette » qui remplit une fonction en tant que zone inondable (HQ10) et que cette fonction constitue un service écosystémique visé par les objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi PN.

En somme, la partie Ouest de la BÉP qui n'est pas concernée par l'atelier communal projeté est à maintenir en zone verte, pour autant qu'il ne puisse pas être démontré que le volume de rétention perdu pourra être compensé en accord avec les objectifs de la loi PN.

Si les parcelles 320/2876 et 320/2879 sont retenus pour la réalisation d'une mesure de compensation pour la perte de volume de rétention, il s'avère nécessaire d'adapter les dispositions de la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » (CE). Il est recommandé de se concerter avec le Ministère des Affaires intérieures afin de clarifier si une telle adaptation pourra encore être réalisée dans le cadre du projet de modification ponctuelle mis sur orbite avec le vote positif du 18 septembre 2023 du conseil communal.

Finalement, je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement